



Arrondissement de Thionville
Département de la Moselle

Nombre des membres du Conseil

Municipal élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Procurations séance : 0

Quorum atteint

**Date de la Convocation : 17 mars
2026**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d'installation du 22 mars 2026 à 10 heures

sous la Présidence de Mme COR Jacqueline

Présent(e)s :

M. Franck ROVIERO, Mme Jessica PICKEL, M. Lokmane BENABID, Mme Jacqueline COR, M. Sylvain SEDDA, Mme Patricia MALDEME, M. Dominique CARRABETTA, Mme Cyrielle RAMA, M. François SCHNEIDER, Mme Fanny DEWAELE, M. Benjamin BRIGNON, Mme Claire SZYMCZAK, M. Emmanuel ESCH, Mme Sandrine LUCONI, M. François LACAVA, Mme GIORDANO Clara, M. Mickaël SLAWINSKI, Mme Donia THONNATTE, M. Frédéric GALLO, Mme DROUET Annick, M. Raphaël CARPENTIERI, Mme Laurence SANTARONI, M. Mohamed SAADI, Mme Marielle DI FELICE.

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Camille ROSSO
Mme Laurence VALLORTIGARA
M. Jonathan REPELE
Mme Luiza ZRAÏDI
M. Sacha BARTOLETTI

Monsieur Éric MAGUIN, Directeur Général des Services, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Point n° 1

Objet : Election du Maire

Rapporteur : Mme Jacqueline COR

Point n° 2

Objet : Fixation du nombre de postes d'adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Point n° 3

Objet : Election des Adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Point n° 4

Objet : Charte de l'Elu local : lecture et remise d'une copie de cette charte ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L-2123-1 à L-123-35) à chaque membre du conseil municipal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Point n° 5

Objet : Fixation du nombre de postes d'administrateurs du CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Jacqueline COR déclare l'installation des conseillers municipaux élus.

Madame Jacqueline COR propose de désigner M. Maguin secrétaire de séance, ce qui est accepté à l'unanimité.

Madame Jacqueline COR soumet à validation le PV du conseil municipal du 4 février ; Pas de remarque.

Point 1 : Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2122-4, L-2122-7 et L-2122-8,

Vu le Code Electoral, et notamment les articles L-65 et L-66,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative, et que, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, Madame Jacqueline COR,

Considérant que le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du maire,

Considérant que Madame Jacqueline COR fait appel de candidatures pour l'élection du Maire et qu'un seul candidat se déclare : M. Franck ROVIERO

Considérant que Madame Clara GIORDANO et M. Frédéric GALLO sont désignés assesseurs,

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : **24 (vingt-quatre)**

Nombre de suffrages blancs ou nuls : **0 (zéro)**

Nombre de suffrages exprimés : **24 (vingt-quatre)**

Majorité absolue : **13 (treize)**

A obtenu : M. Franck ROVIERO : **24 (vingt-quatre) voix**

Considérant que la majorité absolue est atteinte dès le 1^{er} tour de scrutin,

Sous la Présidence de Madame Jacqueline COR, doyenne d'âge des élus présents,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré et voté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

24 (vingt-quatre) voix POUR

DECIDE :

- **De proclamer M. Franck ROVIERO, Maire de la Ville de Moyeuve-Grande, et de l'installer immédiatement dans ses fonctions.**

Point 2 : Fixation du nombre de postes d'adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2122-1 et L-2122-2,

Considérant qu'une commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur si nécessaire),

Considérant que cela représente un effectif maximum de huit adjoints pour la Ville de Moyeuve-Grande,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

24 voix POUR

DECIDE :

- **D'approuver la création de huit postes d'Adjoints au Maire**

Point 3 : Election des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2122-4 et L-2122-7-2,

Vu le Code Electoral, et notamment les articles L-65 et L-66,

Considérant que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de listes et à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, composée impérativement et alternativement d'un candidat de chaque sexe (= scrutin de liste paritaire),

Considérant que la parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints,

Considérant que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale mais doit nécessairement comporter un nombre de candidats égal au nombre d'adjoints fixé préalablement par le conseil municipal,

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé à huit,

Considérant que la/les liste(s) est/sont déposée(s) auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative, et que, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée,

Considérant que M. Franck ROVIERO fait appel de candidatures pour l'élection des Adjoints au Maire et qu'une seule liste se déclare : la liste « Ensemble Continuons », composée de huit adjoints selon l'ordre suivant :

- M. Lokmane BENABID – 1^{er} Adjoint au Maire
- Mme Jessica PICKEL – 2^{ème} Adjointe au Maire
- M. François SCHNEIDER – 3^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Jacqueline COR – 4^{ème} Adjointe au Maire
- M. Sylvain SEDDA – 5^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Patricia MALDEME – 6^{ème} Adjointe au Maire
- M. Dominique CARRABETTA – 7^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Cyrielle RAMA – 8^{ème} Adjointe au Maire
-

Considérant que Madame Clara GIORDANO et M. Frédéric GALLO sont désignés assesseurs,

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : **24 (vingt-quatre)**

Nombre de suffrages blancs ou nuls : **0 (zéro)**

Nombre de suffrages exprimés : **24 (vingt-quatre)**

Majorité absolue : **13 (treize)**

A obtenu : la liste « Ensemble Continuons » : **24 (vingt-quatre) voix**

Considérant que la majorité absolue est atteinte dès le 1^{er} tour de scrutin,

Sous la Présidence de M. Franck ROVIERO,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré et voté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

24 (vingt-quatre) voix POUR

DECIDE :

- **De proclamer comme Adjoint au Maire pour la Ville de Moyeuivre-Grande, la liste « Ensemble Continuons », dans l'ordre suivant :**

M. Lokmane BENABID – 1^{er} Adjoint au Maire
Mme Jessica PICKEL – 2^{ème} Adjointe au Maire
M. François SCHNEIDER – 3^{ème} Adjoint au Maire
Mme Jacqueline COR – 4^{ème} Adjointe au Maire
M. Sylvain SEDDA – 5^{ème} Adjoint au Maire
Mme Patricia MALDEME – 6^{ème} Adjointe au Maire
M. Dominique CARRABETTA – 7^{ème} Adjoint au Maire
Mme Cyrielle RAMA – 8^{ème} Adjointe au Maire

- **D'installer les Adjoint au Maire précédemment cités immédiatement dans leurs fonctions.**

Point 4 : Charte de l'Elu local : lecture et remise d'une copie de cette charte ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L-2123-1 à L-123-35) à chaque membre du conseil municipal.

Lecture de la charte des élus par M. Le Maire.

Point 5 : Fixation du nombre de postes d'administrateurs du CCAS

Vu l'article 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est une entité juridique indépendante de la Mairie, géré par un Conseil d'Administration,

Considérant que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS dans un délai maximal de deux mois après l'installation du nouveau conseil municipal,

Considérant que présidé de droit par le maire, le conseil d'administration du CCAS comprend au minimum (en nombre égal) :

- quatre membres élus par le conseil municipal : conseillers municipaux mandatés par leurs pairs pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS/CIAS.
- quatre membres nommés représentant de quatre catégories d'associations : un membre représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), un membre représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un membre représentant des associations de personnes handicapées du département et un membre représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
- auxquels vient s'ajouter le Maire, Président du CCAS de plein droit.

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, il revient à l'assemblée de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant que le maire invite également les groupes politiques à déposer leurs listes de candidats auprès du Secrétariat Général avant la prochaine séance du conseil municipal qui aura lieu mercredi 8 avril 2026, et que celles-ci peuvent comporter au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir,

Considérant que l'élection des administrateurs issus du conseil municipal sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal,

Considérant que les représentants issus de la société civile seront nommés par arrêté du maire,

Considérant que lors du mandat précédent, le conseil d'administration du CCAS fonctionnait avec neuf membres,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

24 voix POUR

DECIDE :

- **De fixer à neuf le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :**
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.
 - Quatre membres élus au sein du Conseil Municipal.
 - Quatre membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.